

Avocat Général au Parlement  
des aydes de Montauban

Janv. 2. 1767 825  
Mars 2. 1767 432  
Juin 110  
7 63



Donné par la grace de Dieu

Roy de France en ce Royaume à tous auxquels  
présents seront venus, savoir faisons que les Leuignoux avocats  
qui nous ont présenté de la requête de votre Che. et bien aimé  
Bernard de Boisson Delpech avoué au Parlement de Toulouse,  
des Lettres de son zèle et attachement à votre service, nous  
avons agréé pour remplir la charge de votre Avocat Général  
en votre lieu et place et en l'absence de Montauban, persuadés  
que vous soumettez qu'il ne laissera rien de faire d'aucun  
devoir charge de l'administration et du travail qui d'aucun  
fonction qui y sont attachés. A ces causes et autres  
considérations nous avons ordonné. S. Bernard de Boisson Delpech

Dijes le 24<sup>e</sup> au milieu  
deux.

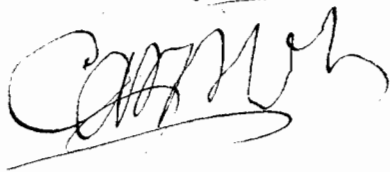
Donné à Paris le 24<sup>e</sup> de ce mois de Mars 1767  
en présence de M. de la Roche Auvary Avocat Général  
en son lieu et place et de M. de Montauban et de M. de la Roche Auvary  
à l'effet de l'écrit de M. de Boisson Delpech  
Donné à Paris le 24<sup>e</sup> de ce mois de Mars 1767  
après lecture de la requête de M. de Boisson Delpech  
du 17<sup>e</sup> 64, les Lettres de son zèle et attachement à votre service  
quelles procédures nous ont été présentées au d. offic.  
par acte du premier jour de Octobre suivant, et de  
finances qui a été communiqué par nous à M. de Boisson Delpech  
de survivance, suivant la quittance de M. de Boisson Delpech  
collationnée et signée attachée, lequel n'ayant eu d'avis de la  
procureur du d. offic. de son service dans le d. offic. de  
quittance de M. de Boisson Delpech en faveur du d. de  
Boisson Delpech par acte du trois juillet dernier, et obtenu  
la confirmation de l'acte de son contrôle de la d. quittance de  
survivance, nous avons ordonné par arrêt de notre Conseil  
du vingt huit juillet dernier que notwithstanding la dite  
confirmation il sera passé outre au cas de son provision du d.  
offic. de Paris. Et au d. offic. de Paris de son service  
Ces choses étant ainsi par les d. de Boisson Delpech au d.

Dijes le 24<sup>e</sup> au milieu de deux. 1767.

Et de survivance et aux hommes pourvoir libérés, locations,  
autorisations, droits exceptions, franchises, immunités,  
prerogatives, privilèges, Extrait, cunq, Seauve, Gages, fruits,  
profits, revenus, lucratifs y appertenant Et de tout  
ce qui en dépend ou doit en dépendre les autres pourvus de pareils  
offices, au nombre de six. Et de Boisson Delpech un Seauve  
Extrait d'auv à vingt septième année que depuis ledit jour  
de ce jour au jour le traité Baptistaire du dix février mil  
sept cent quatre vingt un — d'un million de livres à qui il  
n'est d'auv le nombre des officiers de votre. Couc d'un million  
parce qu'il est justifié par le certificat cy avalé. Extrait de  
Baptistaire lesd. actes de nomination et Diminution, le quel  
indiquer de surannation et d'attribuer attaché sous le  
Contre Seauve votre Chancellerie expédié au dit office  
millité des provinces Et de la réception, Et qu'on à l'âge qui  
lui manque pour avoir été et traité aux auv le  
requi par vos ordonnances, nous lui avons relevé et donné  
par vos Lettres de ce jourd'hui, Sy Donnons ordonnances  
à nos amis et foyaux Conseillers les gens tenants avec eux des  
aydes et finances à Montauban qui le voutant ayent de  
bonnes vie et meure age sans leuversation et relig. Extrait  
aport. et Romane desd. S. de Boisson Delpech Et de  
pris et de le serment requi et accoutumé il le recevoir  
mettre et instituer de par nous en possession d'auv office  
le dit fait au jourd'hui en son plénitude et paisiblement Et lui  
faisons obéir et entendre de tous auv et ainsi qu'il app. et  
et en son comensant led. office. Mandons en outre à nos  
amis Et foyaux Conseillers les Seauve le Seauve et France et  
Général de nos finances à Montauban, que par le  
Rouveau paiement des Gages des officiers d'auv. Couc et

Tous comptables qu'il appartiendra ces Fonds à destination  
ils s'annuleront exclusivement comptable sur l'Etat de Boisson Delpech  
donnant par conséquent aux Trésoriers la manière de constater  
les gages et Droits aux officiers appartenant à commencer du jour  
de l'attestation de la réception de laquelle rapport au copié l'attestation  
ainsi que des présentes pour une fois seulement au quittement  
de l'Etat suffisantes, nous voulons que le D. Gages et Droits d'être  
payés et alloués en la Décharge des comptes de ceux qui en  
auront fait le payement par nous ainsi et sans Contention  
lesquels de nos Comptes à Paris auxquels nous nous en  
le faire sans difficulté; Au Telexte nous plain  
l'attestation de ceux nous avons fait mettre notre Seal à ce  
présentes. Donné à Compiegne le cinq  
jour d'août L'an de grace mille sept cent soixante  
sept et de notre règne le cinquante deuxième J. B. de  
la Rochelle Signé Laurin avec quille En paraphes Et scellé  
du grand sceau de l'Ordre de la Couronne de France  
pour deues

Enregistré au Contrôle  
Le 5<sup>e</sup> août 1767.



Pour servir de preuve les mots par nous  
reçus de notre main et l'Exquod  
est écrit par lui. Conté duquel  
nous nous sommes servis.

Laurin  
